



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/28

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique,
l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin »**

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » ;

VU la délibération n°2018-18 du 3 décembre 2018 du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » se prononçant sur la modification de ses statuts et la notification faite à l'ensemble de ses membres le 9 janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne et de la communauté de communes des deux Morin se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » sont modifiés et rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « syndicat du bassin versant du petit Morin amont ».

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, la sous-préfète de l'arrondissement de Provins, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le président de la communauté de communes des deux Morin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Laon, le 28 JUIN 2019

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Seine-et-Marne,


Cyrille LE VÉLY

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE,
L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DE LA RIVIERE DITE « LE PETIT MORIN »**

Statuts

Article 1 : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-20, à compter du 1^{er} janvier 2018, il est formé entre :

- **La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**
Représentant la commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE.
- **La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne**
Représentant les communes de VIELS-MAISONS, VENDIERES ET L'EPINE-AUX-BOIS.
- **La Communauté de Communes des deux Morin**
Représentant la commune de MONTDAUPHIN.

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant du Petit Morin Amont dont la carte est annexée au présent document,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination :

Syndicat du Bassin Versant du Petit Morin Amont

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant du Petit Morin Amont dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- **(1°) - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.**

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues...);
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement ;
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

- **(2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.**

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **(5°) la défense contre les inondations**

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations, comme notamment :

- La définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- La mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 du code de l'environnement).

- **(8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement ;
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux

superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège est fixé à la Mairie de VENDIERES (02).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents.

Les EPCI à FP sont représentés dans le cadre du mécanisme de la représentation substitution prévu par les articles L.5711-3 et L.5721-2 du CGCT, par deux délégués titulaires par commune représentée dans le périmètre syndical.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 6 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes incluses dans le bassin versant à raison de 50 % ;
- au prorata du linéaire de cours d'eau inclus dans le bassin versant à raison de 25 % ;
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 25 %.

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de cours d'eau et la surface des seules communes représentées par chacun des EPCI adhérents. Ce mode de calcul de la contribution s'applique au territoire d'intervention du syndicat.

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin », l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **28 JUIN 2019**

Le préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Seine-et-Marne,


Cyrille LE VÉLY